

Recommandations concernant art. 50 al. 2 let. a LEI «un service spécialisé dans la violence domestique»

Recommandations de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) relatives aux critères applicables aux services spécialisés qui établissent des attestations ou des rapports sur la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection en cas de violence domestique (art. 50, al. 2, let. a, LEI) du 10 janvier 2025.

En vertu de l'article 50 de la LEI, après la dissolution du mariage ou de la communauté familiale, les conjoints, les partenaires en concubinage ainsi que ont droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour actuelle ou à l'octroi d'une admission provisoire, lorsque des raisons personnelles majeures le justifient, notamment s'ils ont été victimes de violence domestique.

Les présentes recommandations se réfèrent à «la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique généralement financé par des fonds publics» mentionnée à l'art. 50, al. 2, let. a, ch. 2 LEI et visent à aider à identifier les services spécialisés correspondants.

Les confirmations dans le contexte de l'examen de l'art. 50, al. 2, let. a LEI, doivent prendre en compte la situation de vie globale de la personne concernée, afin que les autorités puissent examiner de manière complète et professionnelle l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour actuelle ou la décision d'admission provisoire de la personne concernée. Dans ce contexte, les présentes recommandations utilisent aussi bien le terme de rapport que celui de confirmation.

Les critères applicables aux services spécialisés qui établissent des attestations ou des rapports sur la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection en cas de violence domestique sont énumérés ci-après. Les critères ch. 1 à 3 doivent être remplis de manière cumulative.

1. Structure organisationnelle

Un organisme ou une institution généralement financé(e) par des fonds publics, qui est indépendant(e) et dont les ressources proviennent en tout ou en partie de fonds publics ou de sources publics, gérés par les pouvoirs publics, par exemple:

- une institution rattachée à l'administration
et/ou
- une institution travaillant pour le canton et disposant d'une convention de prestations
et/ou
- une institution financée majoritairement avec des fonds financiers du canton ou de la Confédération.

L'organisation ou l'institution respecte au minimum les standards et les indicateurs de qualité conformément aux directives de qualité de la CDAS Est + Zurich, points 1 à 4.¹

¹ [Directives de qualité de la CDAS Est + Zurich](#)

2. Prestations

Une prise en charge ou une protection considérée comme nécessaire lorsque les prestations de prise en charge ou l'hébergement dans une institution de protection tiennent compte des besoins individuels de la victime et contribuent à faire face aux violences subies et à les surmonter, grâce à un accompagnement global incluant un suivi, qui va au-delà d'une simple consultation ponctuelle. Cela comprend les services suivants (liste non exhaustive):

- Mise à disposition d'une aide médicale, psychologique, matérielle, sociale et juridique
et/ou
- Conseil en matière de migration, santé, famille, sécurité
et/ou
- Intervention en cas de crise ou garantie de sécurité et de protection dans des situations de crise
et/ou
- Prise en charge ambulatoire ou en institution, ainsi qu'un suivi

3. Formation

Les services spécialisés dans la violence domestique² sont des organismes ou des institutions qui, dans leur activité de conseil et de prise en charge, peuvent attester de connaissances spécialisées dans le domaine de la violence domestique. Ces connaissances spécialisées attestées comprennent notamment (liste non exhaustive):

- Connaissances spécialisées avérées ou acquisition d'une qualification en matière de violence domestique et d'aide aux victimes en Suisse
et
- Diplôme de formation tertiaire dans un domaine pertinent (diplôme de formation reconnu au niveau fédéral, en règle générale au minimum de niveau HES ou attestation d'équivalence). Les diplômes apparentés ou étrangers doivent faire l'objet d'une reconnaissance d'équivalence selon les qualifications mentionnées.

² Au sens de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 0.311.35, art. 3, let. b), le terme de violence domestique désigne «tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique, qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime».